

# DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

## PIECE H – Concertation préalable



**Aménagement d'un créneau de dépassement sur la  
RN25 au sud de Beauval (80) dans le sens Nord/Sud**

---

## SOMMAIRE

---

<b>1. BILAN DE CONCERTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. DELIBERATION.....</b>	<b>4</b>

## 1. BILAN DE CONCERTATION

### Aucun débat public ni aucune concertation préalable n'a eu lieu.

L'article R300-1 du code de l'urbanisme précise les opérations d'aménagement réalisées par les communes et les autres personnes publiques qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une **concertation préalable** :

« 1. L'opération ayant pour objet dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ayant fait l'objet d'une enquête publique, la création de plus de 5 000 mètres carrés de surface de plancher ou la restauration, dans les conditions définies à l'article L. 313-4-1, d'un ensemble de bâtiments ayant au moins cette surface ;

2. La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ;

3. La transformation d'une voie existante en aire piétonne d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés ou la suppression d'une aire piétonne d'une même superficie ;

4. La création d'une gare ferroviaire ou routière de voyageurs, de marchandises ou de transit ou l'extension de son emprise, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros ;

5. Les travaux de modification de gabarit, de détournement ou de couverture de cours d'eau dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros ;

6. Les travaux de construction ou d'extension d'infrastructures portuaires des ports fluviaux situés dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant de ces travaux dépasse 1 900 000 euros, ainsi que la création d'un port fluvial de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure à 150 places ou l'extension d'un port de plaisance portant sur au moins 150 places ;

7. Dans une partie urbanisée d'une commune, la création d'un port maritime de commerce, de pêche ou de plaisance, les travaux d'extension de la surface des plans d'eau abrités des ports maritimes de commerce ou de pêche d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, ainsi que les travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité des ports maritimes de plaisance ;

8. Les ouvrages et travaux sur une emprise de plus de 2 000 mètres carrés réalisés sur une partie de rivage, de lais ou relais de la mer située en dehors des ports et au droit d'une partie urbanisée d'une commune. »

### Le projet ne doit donc pas obligatoirement faire l'objet d'une concertation préalable.

L'article R121-2 du code de l'environnement liste les catégories d'opérations pouvant faire l'objet d'une saisine de la **Commission nationale du débat public** (CNDP). Pour chaque type d'opération, deux catégories de seuils et critères sont prévus : pour certains projets, la saisine de la CNDP est obligatoire et pour d'autres, la saisine est facultative.

Catégorie d'opérations Visées à l'article L121-8	Saisine obligatoire Visées çà l'article L121-8-I	Saisine facultative Visées à l'article L121-8-II
1. a) Création d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 x 2 voies à chaussée séparées ; b) Elargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 x 2 voies ou plus à chaussée séparées ; c) Création de lignes ferroviaires ; d) Création de voies navigables, ou mise à grand gabarit de canaux existants.	Coût du projet supérieur à 300 M€ ou longueur du projet supérieur à 40 km.	Coût du projet supérieur à 150 M€ ou longueur du projet supérieur à 20 km.
2. Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aéroports	Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 100 M€.	Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 35 M€.
3. création ou extension d'infrastructures portuaires	Coût du projet supérieur à 150 M€ ou superficie du projet supérieure à 200 ha.	Coût du projet supérieur à 75 M€ ou superficie du projet supérieure à 100 ha.
4. Création de lignes électriques	Lignes de tension supérieure ou égale à 400 kV et d'une longueur supérieure à 10km	Lignes de tension supérieure ou égale à 200 kV et d'une longueur aérienne supérieure à 15km.
5. Création de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques	Canalisations de transport de diamètre supérieur ou égal à 600 millimètres et de longueur supérieure à 200 kilomètres.	Canalisations de transport de diamètre supérieur ou égal à 600 millimètres et de longueur supérieure ou égale à 100 kilomètres
6. Création d'une installation nucléaire de base	Nouveau site de production nucléaire – Nouveau site hors production électronucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 300M€	Nouveau site de production nucléaire – Nouveau site hors production électronucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 150M€
7. Création de barrages hydroélectriques ou de barrages réservoirs	Volume supérieur à 20 millions de mètres cubes.	Volume supérieur à 10 millions de mètres cubes
8. Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables)	Débit supérieur ou égal à un mètre cube par seconde	Débit supérieur ou égal à un demi-mètre cube par seconde
9. Equipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 300 M€.	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 150 M€.
10. Equipements industriels	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 300 M€.	Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 150 M€.

**Le projet ne doit donc pas obligatoirement faire l'objet d'un débat public.**

**Cependant, la concertation sera poursuivie à l'issue de l'enquête publique et notamment au cours de l'enquête parcellaire**

## 2. DELIBERATION

---

La Délibération autorisant l'État à recourir à la procédure d'expropriation sera l'arrêté de DUP.

La Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du territoire Nord Picardie concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanismes n'interviendra qu'après l'enquête publique.